RÈGLEMENT (CEE) N° 4033/89 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégories 3, 33 et 41) originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3365/89 (2), et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1884/89 (4), soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe ;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits textiles d'Istanbul, d'Izmir, de Çukurova et de Bursa.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe I, originaires de Turquie, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1989.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 325 du 10. 11. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.
(4) JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 18.

ANNEXE I

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5213 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Tonnes	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 *(suite)*	5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Tonnes	Turquie
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	Tonnes	Turquie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Management year: Année de gestion:	4 Category number: Numéro de catégorie:
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT INFORMATION DOCUMENT** **(Textile products)** **DOCUMENT D'INFORMATION D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	12 Quantity (1) Quantité	13 Value (2) fob Turkey Valeur fob Turquie

This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue.
Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE:

I, the undersigned, certify the authenticity of the above information.

Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.

At-À ..... On-Le .....

Signature Stamp-Cachet

15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country)
ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.